

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°062_2025
DE MISE EN PLACE DU PERIMETRE DE SECURITE 65 ROUTE DU GRAND SERRE A MONTRIGAUD
VALHERBASSE**

Le Maire de la Commune de **VALHERBASSE (Drôme)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant l'effondrement d'une partie de l'habitation située au 65 route du Grand Serre ;

Considérant que cette situation présente un risque grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures provisoires pour faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'habitation située 65 route du Grand Serre, à Montrigaud, Valherbasse est prescrite de manière immédiate afin de faire cesser un danger d'extrême urgence pour la sécurité des personnes. Ce périmètre de sécurité comprend :

- les parcelles cadastrées AO15 – AO16 – AO12,
- la Route du Grand Serre, au droit des parcelles cadastrées AO15 – AO16 – AO12.

A l'intérieur de ce périmètre, tout passage de véhicules et de piétons est strictement interdit.

Article 2 : L'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble sis 65 route du Grand Serre, parcelle cadastrée AO15, (partiellement effondrée) à Valherbasse, est prescrite en urgence.

Article 3 : La fermeture de manière sécurisée des accès (portes d'entrée de la maison et fenêtres situées en rez-de-chaussée) à la maison située sur la parcelle cadastrée mentionnée à l'article 2 est prescrite de manière immédiate afin d'en interdire l'accès aux occupants et d'éviter toute effraction, squat ou accident à l'intérieur des immeubles.

Article 4 : En cas de refus de départ volontaire des occupants, l'exécution d'office des mesures prescrites sera sollicitée devant le juge judiciaire.

Article 5 : La mise en place du périmètre de sécurité, et la fermeture des immeubles, prescrits dans les articles 1, 2 et 3, seront exécutés d'office par la collectivité. La Commune de Valherbasse ne peut reloger les personnes selon les besoins de la famille car elle n'a pas de logement approprié.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les façades des immeubles concernés, sur les équipements installés pour la mise en place du périmètre de sécurité, ainsi qu'en Mairie.

Article 7 : Une copie du présent acte sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Drôme.

Article 8 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Valherbasse ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Moras en Valloire – le Grand Serre, le SDIS, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à VALHERBASSE, le 12 Août 2025

Monsieur Le Maire,
Jean-Louis VASSY

